



LOI

instituant un Bureau cantonal de statistique, annexé au Bureau général de recensement

Du 22 février 1896

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:
LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition du Conseil d'Etat ;

Décète ce qui suit :

Article premier. — Il est institué un Bureau cantonal de statistique, annexé au Bureau général de recensement créé par la loi du 11 juillet 1881.

Art. 2. — Le Bureau est chargé d'établir au moyen des documents fournis par le Bureau de recensement, une statistique générale de la population du canton et de dresser les statistiques spéciales qui, au point de vue économique, pourraient paraître nécessaires.

Art. 3. — Le Bureau cantonal de statistique et le Bureau de recensement réunis seront placés sous l'autorité d'un directeur nommé par le Conseil d'Etat et dont le traitement est fixé de fr. 3.600 à 4.200.

Art. 4. — Il est ouvert au Département du commerce et de l'industrie un crédit de fr. 6.000 pour l'organisation de ce bureau et le traitement du directeur pendant l'exercice de 1896.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des prescriptions dont il sera justifié dans le compte rendu de 1896.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-seize, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Henri LE FORT.

Le président du Grand Conseil :
L. CHAUFFAT.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'expiration du délai référendaire⁽¹⁾ promulgue la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Genève, le 27 mars 1896.

Certifié conforme,
Le chancelier : J. LECLERC.

(1) Publié le 26 février 1896.
Délai réf. 26 mars 1896.